



Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Chemins des Coteaux (lieudits Les Batoux – Les Ruines – Montfort)

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L411-6, L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TRV 395 rue des Ferices – 73110 DETRIER et suite à l'arrêté préfectoral 38-2019-12-13-003 du 13/12/19 autorisant le défrichement des parcelles en vue de réaliser une mise en valeur agricole dans le cadre de l'AFA

CONSIDERANT la nécessité de mettre en sécurité les usagers et le personnel de chantier pendant ces travaux de défrichement

ARRETE

ARTICLE 1° - Sur les chemins des coteaux, les défrichements seront réalisés à partir du 10 janvier pour une durée de 6 semaines. Les chemins seront fermés à la circulation.

ARTICLE 2° - L'entreprise TRV est chargée de mettre en place la signalisation suivant l'avancement des travaux sur l'ensemble des parcelles.

ARTICLE 3° - La signalisation, conforme aux règlements en vigueur, sera surveillée et entretenue durant toute la durée du chantier par les services techniques.

ARTICLE 4° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers de la voie publique par affichage à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Meylan /Saint Ismier
Madame la Responsable de la Police Municipale,
L'entreprise adjudicataire, le cas échéant
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa notification le

A Crolles, le 20 décembre 2019

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

Le Maire,
Conseiller délégué,
CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.